

Arrêt

n° 62 940 du 9 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile:

X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 20 décembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le 21 décembre 2009 auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26).

Vous êtes né le 1er janvier 1988 à Cyungo (Byumba). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez terminé vos études secondaires au groupe scolaire de la salle de Byumba. Après vos études, vous avez géré les biens familiaux. Vous viviez à Nyagatovu, dans le district de Rulindo avec votre domestique, votre petit frère et votre petite soeur.

Vos parents, tous les deux membres sympathisants du MRND, sont assassinés par le FPR le 15 juillet 1998. Leurs dépouilles sont enterrées sur place à Gahwazi, dans le secteur de Kavumu par des connaissances. Votre grand frère, également emmené par le FPR ce jour-là, a pu s'échapper. Vous avez appris qu'il s'est réfugié au Congo mais vous n'avez plus jamais eu de ses nouvelles.

Le 3 octobre 2009, les corps de vos parents sont déterrés à cause de l'érosion. Vous décidez alors de les enterrer dans l'honneur. Le 5 octobre, une messe d'enterrement est célébrée et vous les enterrez chez vous.

Le 6 octobre 2009, trois militaires débarquent à votre domicile et vous emmènent au camp militaire de Tumba. Ils vous accusent d'idéologie génocidaire et de la propager au sein de la population hutu.

Le 11 octobre, un militaire vous fait sortir du camp, moyennant corruption. A l'extérieur, vous retrouvez votre oncle qui vous fait passer en Ouganda.

Vous restez un peu près deux mois chez un ami de votre oncle. Vous quittez l'Ouganda le 19 décembre 2009. Vous arrivez en Belgique le lendemain, avec le passeur Fifi, muni de faux documents.

Depuis votre arrivée, vous êtes en contact avec votre oncle paternel, Rukundo Canisius. Celui-ci vous donne des nouvelles de votre frère et de votre soeur restés en Ouganda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur votre arrestation et les accusations d'idéologie génocidaire dont vous avez fait l'objet par les autorités rwandaises suite à votre décision d'enterrer vos parents dans la dignité. Le CGRA constate cependant que vos propos manquent de cohérence, ne reposent sur aucun élément de preuve et comportent plusieurs imprécisions et invraisemblance.

Premièrement, les accusations portées à votre égard par les autorités rwandaises n'apparaissent pas vraisemblables et sont disproportionnées au vu des faits qui vous sont reprochés.

Ainsi, il n'est pas crédible que l'on vous accuse de vouloir soulever les hutus victimes des assassinats perpétrés par le FPR uniquement en raison de votre volonté d'enterrer vos parents dans la dignité, alors même que vous n'avez jamais dénoncé publiquement la mort de ceux-ci par le FPR (cfr rapport d'audition p. 6 et 14). Vous vous êtes, en effet, contenté de faire donner une messe et de faire enterrer vos parents dans votre parcelle sans faire aucune vague et sans rien revendiquer. Dès lors, le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités vous accusent d'un fait aussi grave que l'idéologie génocidaire pour des actes aussi anodins.

De plus, en considérant le caractère banal des actes que vous avez posés, la réaction des autorités à votre rencontre apparaît totalement disproportionnée. Le CGRA estime en effet qu'il n'est pas crédible que les autorités vous arrêtent et vous emprisonnent dans un camp militaire uniquement pour avoir voulu rendre leur dignité à vos parents. Les autorités rwandaises ont des problèmes d'ordre politique et sécuritaire plus importants à régler plutôt que de s'acharner sur votre personne de la sorte. Cette considération est encore renforcée par le fait que vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités auparavant (cfr rapport d'audition p. 16).

En outre, le fait que l'assassinat de vos parents date de juillet 1998 renforce le manque de vraisemblance des poursuites à votre égard. Invité à expliquer comment les militaires ont pu savoir que vos parents avaient été tués par le FPR, il y a plus de dix ans, vous répondez que l'Etat ne peut pas oublier qui il a tué (cfr rapport d'audition p.10 et 15). Cette réponse ne satisfait pas le CGRA qui n'estime pas crédible que les autorités rwandaises se souviennent de l'identité de chacune de leurs victimes, et ce d'autant plus que vos parents ont été tués en chemin à l'instar de nombreuses autres personnes et qu'ils n'avaient aucun statut particulier au sein du MRND.

Deuxièmement, le CGRA relève la confusion de vos déclarations à propos de l'endroit où ont été enterrés vos parents et renforce sa conviction que les faits que vous lui avez présentés ne sont pas ceux que vous avez vécus.

Ainsi, interrogé à propos de l'endroit où les corps de vos parents ont été ensevelis, vous répondez que c'est dans une fosse commune, que les habitants ramassaient les corps des gens tués en cours de route pour les jeter dans une fosse commune. Vous ajoutez même que l'ami de la famille, Cyril, faisait partie des gens qui ramassaient ces corps (cfr rapport d'audition p. 10). Par après, vous changez votre version des faits et déclarez qu'à l'endroit où les corps de vos parents se trouvaient, il n'y avait pas d'autres cadavres (cfr rapport d'audition p. 11). Confronté à vos propos, vous affirmez que vous n'avez jamais dit cela et que vos parents n'ont pas été mis dans une fosse commune mais laissés sur la route et enterrés sur place (cfr rapport d'audition p. 11). Cette réponse ne satisfait pas le CGRA qui estime qu'une confusion sur un élément aussi important de votre récit vient miner la crédibilité de celui-ci.

De plus, le CGRA constate qu'en début d'audition vous affirmez ne pas avoir été voir vos autorités pour signaler votre volonté d'enterrer les corps de vos parents (cfr rapport d'audition p. 11) et qu'en fin d'audition vous déclarez avoir été prévenir votre nyumbakumi (cfr rapport d'audition p. 16). A nouveau cette contradiction pousse le CGRA à croire que ce que vous avez déclaré n'est pas la réalité.

Troisièmement, votre évasion du camp militaire de Tumba se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible.

En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir du camp militaire, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte au gardien n'énerve pas ce constat (cfr rapport d'audition, p. 17).

Enfin, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun élément objectif à l'appui de vos déclarations.

Ainsi votre attestation d'identité, vos relevés de notes et votre diplôme ne permettent en rien de prouver vos dires, le CGRA ne remettant nullement en cause votre identité ou votre parcours scolaire.

Quant aux photos jointes au dossier, il n'est pas permis d'établir un lien quelconque entre celles-ci et les persécutions que vous dites avoir subies.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. .

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et d'octroyer au requérant le statut de réfugié.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit une copie d'un témoignage du prêtre ayant célébré la messe pour les funérailles de ses parents.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièces constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante. Ce document est donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Elle estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ait été inquiété par ses autorités nationales pour avoir uniquement fait inhumer ses parents et avoir organiser une messe. Elle relève par ailleurs deux contradictions apparaissant dans le récit du requérant pour en conclure à l'absence de crédibilité de son récit, et partant, des craintes de persécution alléguées.

5.3. La partie requérante pour sa part avance que le requérant s'est expliqué sur les deux contradictions relevées et qu'il y a lieu de tenir compte du texte prévalant au Rwanda qui fait qu'il est impensable que les hutus, membre du MRND souvent accusés (à tort ou à raison) d'être responsable du génocide soient enterrés dans la dignité aux yeux et au su des autorités rwandaises actuelles. Elle insiste par ailleurs sur le témoignage produit en date du 7 juin 2010 soit préalablement à la prise de la décision attaquée..

5.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

5.5. Le Conseil à la lecture des notes d'audition relève que le requérant s'est immédiatement expliqué sur la contradiction relative au lieu où les ossements de ses parents ont été trouvés. Il a exposé que les corps avaient été trouvés à Gahwazi alors que d'autres avaient été enterrés à Kinhira. Le Conseil estime à la lecture du dossier administratif que la contradiction relevée peut être due à un malentendu et en tous cas qu'elle porte pas sur un élément substantiel du récit du requérant.

5.6. Quant à la contradiction relative à la question de savoir si le requérant a signalé ou non à ses autorités l'enterrement de ses parents, le Conseil observe à la lecture des notes d'audition que le requérant a déclaré à la page 11 qu'il avait décidé d'aller prendre les os, de les mettre dans un cercueil et de les enterrer. Puis est venue la question s'il avait été près de ses autorités pour le signaler et le requérant a répondu par la négative. A la page 16, le requérant a déclaré avoir informé le nyumbakumi qu'il allait enterrer ses parents. Le Conseil considère que l'on peut distinguer la phase de récupération des corps pour laquelle le requérant n'a pas alerté ses autorités de celle de l'organisation de l'enterrement pour laquelle il a demandé l'autorisation du nyumbakumi. Il relève que le requérant n'a pas été confronté à cette contradiction et n'a dès lors pas été en mesure de s'en expliquer.

5.7. Le Conseil estime par ailleurs, au vu des explications avancées en termes de requête, qu'il n'est pas invraisemblable que le requérant ait été inquiété par ses autorités nationales pour avoir uniquement organiser l'inhumation des corps de ses parents.

5.8. Le Conseil relève que le requérant a été constant dans ses déclarations et qu'il a produit un récit circonstancié exempt de contradiction portant sur des éléments substantiels de son récit ou d'invraisemblance.. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant à la partie requérante.

5.9. Le Conseil souligne par ailleurs que les propos du requérant sont confirmés par le témoignage du prêtre ayant célébré la messe donnée pour l'enterrement. Il ressort du dossier administratif que ce document a été transmis par télécopie au CGRA en date du 7 juin 2010. A l'instar de la partie requérante, le Conseil se doit de constater et déplorer que la décision attaquée, prise en date du 21 juin 2010 soit postérieurement à la transmission de la télécopie, ne fait nullement état de ce document alors même qu'elle déplore que le requérant ne fournit aucun élément objectif à l'appui de ses déclarations.

5.10. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques; imputées par ses autorités comme étant hostiles au régime en place. Partant, ces traitements doivent être qualifiés de persécution du fait de ses opinions politiques, au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance avoir quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille onze par:

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN